



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° A_2026_142

portant délégation de signature

À Monsieur Daniel FOUCHER
Conseiller municipal délégué

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Michel JOUYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire, des Maires-délégués et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Vu la délibération n°DEL-2026-027 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation à des membres du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel FOUCHER pour :

- La signature, au nom du maire, du compromis de vente devant être signé le 27 avril 2026 à 11h00 à l'office notarial Verlys, situé 48 avenue de la République, 27700 LES ANDELYS concernant la vente d'un terrain à bâtir dans le hameau de Lébécourt, village de Forêt-la-Folie (parcelle n°297).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 2 :

Le maire de la commune de Vexin-sur-Epte et le directeur des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié, inscrit au registre des arrêtés, et dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet de l'Eure.

Fait à Vexin-sur-Epte, le 27 avril 2026

Le Maire de Vexin-sur-Epte,
Michel JOUYET

Notification faite le : 26 avril 2026

Signature de l'intéressée :



Michel JOUYET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).